



PROGRAMME PLACEMENTS LOISIRS

2019-2022

CADRE NORMATIF

Coordination et rédaction

Direction du sport, du loisir et de l'activité physique
Secteur du loisir et du sport

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-85545-3 (version PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

TABLE DES MATIÈRES

Description du programme	3
1. Raison d'être	3
2. Cadre législatif et réglementaire	4
Objectifs poursuivis et composantes du programme	5
3. Objectifs	5
4. Composantes du programme	5
5. Entrée en vigueur et échéance	6
Admissibilité des demandes	6
6. Critères d'admissibilité	6
7. Conditions à respecter	8
8. Documents requis	9
Montants, attribution de l'aide financière et versements	11
9. Paramètres servant à l'établissement du montant de l'aide financière	11
Reddition de comptes	13
Autres dispositions	13
10. Rôles et responsabilités	13
11. Directives à l'intention du vérificateur des états financiers des ONL	14
12. Frais de gestion	14
13. Visibilité	14
14. Demande d'examen d'une décision	14
Taux d'appariement selon le revenu moyen d'un organisme admissible	15
Calcul de l'appariement et du versement maximal par ONL	16
Principales définitions	17

DESCRIPTION DU PROGRAMME

1. RAISON D'ÊTRE

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) reconnaît que, par leur nature même, les organismes nationaux de loisir (ONL) sont d'importants acteurs en matière d'accessibilité, de qualité et de promotion de la pratique libre ou organisée d'activités de loisir. Chefs de file dans leurs champs d'intervention, ils contribuent, par leurs missions, leurs vies associatives et le caractère préventif de leurs activités ainsi que par leurs actions collectives, au maintien, au développement et à l'augmentation du niveau de la pratique d'activités de loisir dans un cadre sain et sécuritaire pour toute la population québécoise.

Pour les ONL, la capacité à générer de nouvelles sources de revenus peut être limitée et plusieurs d'entre eux, notamment les organismes de plus petite taille, se retrouvent régulièrement en situation financière précaire, compromettant du coup la pleine réalisation de leur mission et de leurs activités et mettant en jeu, par le fait même, le développement de la pratique d'activités de loisir par la population.

Même si un financement est disponible par l'entremise du Programme d'assistance financière aux organismes nationaux de loisir (PAFONL), la capacité financière de l'État est limitée et ce levier ne répond en moyenne qu'à moins du tiers des revenus totaux des organismes. Aussi le gouvernement s'est-il engagé à contribuer au financement des organismes communautaires en complémentarité avec d'autres bailleurs de fonds. Conséquemment, les ONL doivent diversifier leurs sources de financement.

En réponse à ces enjeux et en accord avec la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!*, un consensus s'est dégagé sur la nécessité de bonifier l'aide financière gouvernementale, de diversifier les sources de revenus des ONL reconnus et de favoriser leur pérennité pour les années futures par la création de Placements Loisirs.

Coordonné par le fournisseur de service, grâce au soutien financier du MEES, Placements Loisirs permet aux ONL de stimuler leur recours à des campagnes de financement auprès de particuliers, de sociétés ou de fondations privées. Ce levier financier, complémentaire au soutien offert par le PAFONL, permettra aux ONL, particulièrement ceux dont les ressources sont limitées, de mieux développer les champs d'intervention en loisir qu'ils régissent pour mieux servir la population. Par Placements Loisirs, le MEES mise sur cette formule d'appariement gouvernemental des dons recueillis par les ONL parce qu'elle responsabilise ces organisations tout en donnant un effet de levier aux investissements de l'État.

2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le programme Placements Loisirs s'appuie sur les lois, les politiques et les documents suivants :

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Le ministre responsable du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévues à la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*. En vertu de cette loi, le Ministère réalise ses activités dans les domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport.

Ses activités visent notamment à :

- promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent.

Loi sur l'administration publique

La *Loi sur l'administration publique* affirme la priorité accordée à la qualité des services aux citoyens. Elle prescrit un cadre de gestion axée sur l'atteinte des résultats et est basée sur le respect du principe de la transparence. Elle favorise l'obligation de rendre compte de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale.

Loi sur le développement durable

« Les mesures prévues par [la *Loi sur le développement durable*] concourent [...] à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable [...] »

Politique de l'activité physique, du sport et du loisir - *Au Québec, on bouge!*

« Le Gouvernement du Québec reconnaît et soutient, tant au palier local, régional qu'au palier national, plusieurs organismes de regroupement, de service et de concertation. Ces organismes [...] qui encadrent la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs sous toutes ses formes jouent un rôle de premier plan, car ils contribuent à améliorer la qualité de vie de toute la population. » Page 4

« [...] les programmes du Gouvernement du Québec permettront de créer et de maintenir des environnements favorables à la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. Il en va de la réussite de la mise en œuvre de la Politique. » Page 33

Politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire – L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec

« Le gouvernement du Québec s'attend (...) à ce que les organismes continuent de rechercher, selon leurs capacités et dans la mesure du possible, un appui financier en dehors des fonds publics. L'objectif de voir les organismes communautaires soutenus par des fonds autres que les fonds publics constitue aussi une invitation aux bailleurs de fonds externes à manifester leur volonté de s'associer aux organismes qui contribuent à l'amélioration du tissu social. La responsabilité à l'égard des organismes qui rendent service à la population est collective. »
Page 26

OBJECTIFS POURSUIVIS ET COMPOSANTES DU PROGRAMME

3. OBJECTIFS

Le programme Placements Loisirs vise à encourager les ONL, à la faveur d'une aide financière du MEES, pour :

- qu'ils augmentent leurs revenus dans le but d'investir davantage de ressources financières dans le développement du loisir au Québec;
- qu'ils diversifient leurs sources de revenus liées à la collecte de fonds dans le secteur privé, et gagnent ainsi en autonomie et en sécurité financière.

4. COMPOSANTES DU PROGRAMME

Pour chaque ONL inscrit à Placements Loisirs, un fonds de dotation et un fonds de réserve sont créés, le premier par la Fondation du Grand Montréal (Fondation), le second par l'ONL.

A. Fonds de dotation

Le fonds de dotation est constitué d'une partie des dons recueillis et des subventions d'appariement qui s'y rapportent, dont le capital doit être intégralement conservé durant une période minimale de dix ans à partir de la date de chaque dépôt à la Fondation. Annuellement, seuls les revenus nets générés, au minimum représentés par le contingent de versement établi par l'entente avec la Fondation, seront versés dans le fonds de réserve.

Au nom d'un ONL, la Fondation créera un fonds de dotation avec 20 % des dons recueillis et de la subvention d'appariement, et ce, peu importe le revenu annuel de l'ONL. La gestion du fonds de dotation est confiée à la Fondation, une organisation spécialisée dans ce domaine et choisie par le fournisseur de service.

B. Fonds de réserve

Le fonds de réserve est constitué d'une certaine partie des dons recueillis et des subventions d'appariement accordées en vertu du programme. Le capital et les produits financiers qui en découlent sont accessibles selon la volonté de l'ONL, qui peut en transférer une partie ou la totalité à son fonds de dotation, ou l'utiliser pour son fonctionnement.

L'ONL créera un fonds de réserve dans l'institution financière de son choix. Le fournisseur de service y versera, aux moments opportuns, le montant constitué de l'équivalent de 80 % des dons recueillis et de la subvention d'appariement.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉCHÉANCE

Placements Loisirs entre en vigueur à compter de sa date d'autorisation par le Conseil du trésor et viendra à échéance le 31 mars 2022.

ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

A. Organismes admissibles

Les organismes visés doivent :

- détenir le statut d'ONL reconnu et soutenu financièrement par le MEES¹ en vertu des Programmes d'assistance financière et de reconnaissance des organismes nationaux de loisir;
et
- appartenir à l'un ou l'autre des secteurs suivants du loisir tel que déterminé par le MEES lors de la délivrance de la reconnaissance ONL, à savoir : loisir actif, de plein air, socioéducatif, touristique ou loisir spécialisé pour une clientèle présentant des besoins particuliers étant susceptible de bénéficier d'une action sociale adaptée dans un ou plusieurs de ces secteurs.

B. Organismes non admissibles

Les organismes non visés sont :

- les organismes admissibles ou déjà soutenus par le programme Placements Sports² ou par tout autre programme gouvernemental similaire d'appariement de dons issus de collectes de fonds;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- les organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations auprès du MEES, après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure.

¹ Les critères de reconnaissance des ONL sont disponibles sur la page Web du MEES : <http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-de-loisir-et-de-sport/programmes-de-reconnaissance/organismes-nationaux-de-loisir/>.

² Les ONL qui sont déjà soutenus au programme Placements Sport ne peuvent, même s'ils sont considérés admissibles, intégrer le programme Placements Loisirs pendant le cycle 2019-2022.

C. Dons admissibles

Les dons recueillis et soumis doivent :

- avoir été recueillis entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chacun des exercices financiers couverts par le programme;
- respecter les règles fiscales en vigueur;
- être supérieurs à 25 \$ (pour lesquels un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu a été remis);
- provenir :
 - de donateurs particuliers;
 - de sociétés ou de corporations privées;
 - de fondations;
 - d'associations, de clubs sociaux ou de syndicats;
 - de communautés religieuses;
- être sous forme de :
 - dons en espèces (y compris le sociofinancement);
 - dons en espèces provenant de la liquidation de titres cotés en Bourse;
 - dons en espèces faits lors d'un événement-bénéfice (selon les règles de l'Agence du revenu du Canada (ARC));
 - dons en espèces faits lors d'une vente aux enchères (selon les règles de l'ARC et de Revenu Québec);
 - legs testamentaires en espèces.

D. Autres modalités

Chaque donateur doit confirmer par écrit ou de façon électronique qu'il a fait un don au fournisseur de service pour appuyer le fonctionnement d'un ONL en particulier.

Conformément aux lois fiscales québécoises et canadiennes, dans le cas d'activités de collecte de dons où une partie des sommes versées par le donateur lui permet de profiter de biens ou de services (ex. : participation à un tournoi de golf ou à un souper-bénéfice), seul le montant non associé aux biens et services est considéré comme un don.

Les dons faits à l'organisme, y compris sous forme de legs, peuvent être en espèce ou en titres cotés en bourse et pour lesquels les lois fiscales permettent la délivrance d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour les titres cotés en bourse, la subvention d'appariement est calculée à partir du montant du reçu officiel délivré aux fins d'impôt.

E. Dons non admissibles

Ne sont pas considérés comme des dons admissibles à Placements Loisirs :

- les commandites;
- les dons inférieurs à 25 \$;

- les dons recueillis auprès des membres qui auraient eu pour effet de réduire la cotisation habituelle récoltée par l'organisme;
- les sommes permettant au mécène de bénéficier d'une contrepartie;
- les dons en provenance :
 - de sociétés d'État (ex. : Loto-Québec, Hydro-Québec, Société des alcools du Québec);
 - d'organismes et de ministères du gouvernement du Québec;
 - d'entités municipales³;
 - de bureaux de députés et de ministres (à l'exception des dons faits à titre personnel);
 - d'établissements d'enseignement, de commissions scolaires et d'autres institutions publiques;
 - d'organismes et de ministères du gouvernement du Canada;
- les promesses de dons;
- les dons en nature.

7. CONDITIONS À RESPECTER

A. Activités financées à l'aide des subventions d'appariement

Seules les dépenses des activités liées aux éléments suivants sont considérées, aux fins de Placements Loisirs, comme des dépenses qu'un ONL peut faire à l'aide des subventions d'appariement :

- rémunération du personnel de l'organisme, incluant ses ressources humaines pour la coordination de la mise en œuvre d'un plan de développement;
- vie associative et démocratique de l'organisme (assemblée générale annuelle, réunions de comités et commissions, etc.);
- dépenses normales de fonctionnement de l'ONL (vérifications comptables, achats d'articles de bureau, etc.);
- mise en œuvre du plan de développement du champ disciplinaire ou d'intervention régi par l'organisme;
- activités philanthropiques;
- diffusion de l'information;
- promotion de la sécurité (y compris pour les spectateurs) dans le champ d'intervention régi par l'organisme;
- formation et perfectionnement du personnel rémunéré et bénévole de l'organisme;
- soutien technique et professionnel de l'organisme pour la construction d'installations récréatives;

³ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chap. chapitre A 2.1).

- régie ou soutien technique et professionnel de l'organisme pour l'organisation d'événements grand public d'envergure locale, régionale, provinciale et nationale dans son champ d'intervention;
- activités de promotion du champ d'intervention;
- soutien et encadrement de l'action bénévole.
- élaboration d'un programme de développement propre au champ d'intervention.

B. Autres dispositions

Lorsque cela s'applique au champ d'intervention en loisir, un maximum de 25 % des sommes en provenance des fonds d'appariement versés pourront être utilisées pour des activités liées au développement de l'excellence telles que :

- le soutien à la participation de championnes ou de champions provinciaux à l'étranger;
- l'élaboration de programmes de formation ou de perfectionnement (stages d'entraînement);
- le soutien au développement de réseaux de compétitions;
- le soutien au personnel d'entraînement, aux officiels ou aux autres personnels de soutien aux championnes ou aux champions, incluant la rémunération;
- la délivrance de bourses aux championnes ou champions;
- la représentation de l'ONL sur la scène compétitive internationale;
- le soutien à la recherche.

C. Activités non admissibles à un financement à l'aide des subventions d'appariement

Les dépenses des activités liées aux éléments suivants ne sont pas considérées, aux fins de Placements Loisirs, comme des dépenses admissibles qu'un ONL peut faire à l'aide des subventions d'appariement :

- le paiement ou le transfert de sommes d'argent (incluant des prêts) pour soutenir la mission ou les activités d'un autre organisme.

Les frais de déplacement ne devront pas dépasser les montants prévus à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* du Recueil de politique de gestion en vigueur adopté par le Conseil du trésor.

8. DOCUMENTS REQUIS

Les documents suivants doivent être transmis dans les délais prescrits au fournisseur de service :

A. Lors de la présentation d'une demande

- Formulaire d'enregistrement du programme Placements Loisirs dûment rempli.
- Résolution signée du conseil d'administration stipulant que l'ONL :
 - désire adhérer pleinement au programme Placements Loisirs;

- respectera les normes de l'Agence du Revenu du Canada et de Revenu Québec en ce qui concerne la collecte de dons;
 - respectera les normes régissant les dépenses admissibles grâce aux dons recueillis, aux intérêts générés par le fonds de dotation et versés annuellement aux ONL ainsi qu'aux fonds d'appariement reçus dans le cadre du programme Placements Loisirs;
 - respectera les normes comptables pour présenter de façon distincte les revenus et les dépenses découlant du programme Placements Loisirs, de manière transparente et vérifiable;
 - accepte qu'il puisse faire l'objet d'une vérification ou d'un audit destiné à confirmer qu'elle respecte tous les critères mentionnés ci-dessus;
 - accepte que des sanctions puissent être prises à son égard si elle se trouve en contravention des lois provinciales, des lois fédérales ou encore des règles prescrites par le programme Placements Loisirs.
- Copie du dernier rapport annuel de l'organisme.
 - Copie signée des états financiers des deux derniers exercices financiers complétés.

B. Après l'acceptation d'une demande, en cours de cycle

- Protocole d'entente

Lorsque la demande est acceptée, l'organisme recevra deux exemplaires d'un protocole d'entente. Ce document, qui constitue l'engagement liant l'organisme au fournisseur de service, précise les engagements des deux parties relativement :

- aux obligations de l'organisme;
- aux obligations du fournisseur de service;
- aux modalités de versement des fonds;
- à la durée de la convention;
- aux mécanismes de vérification;
- aux conditions liées à la résiliation de l'entente.

Le protocole d'entente doit être retourné au fournisseur de service et porter la signature originale du président ou de la présidente de l'organisme. Dans le cas d'un mandataire, la résolution du conseil d'administration autorisant la délégation de signature doit accompagner le document.

- Rapport financier du dernier exercice financier complété, soit :
 - Lorsque le bénéficiaire cumule une aide financière provenant de subventions publiques (gouvernement provincial, fédéral et municipal) :
 - de plus de 200 000 \$: les états financiers audités du dernier exercice financier complété, préparés par un comptable professionnel agréé;
 - entre 25 000 et 199 999 \$: les états financiers examinés du dernier état financier complété, préparés par un comptable professionnel agréé;
 - de 24 999 \$ et moins : un avis au lecteur pour les derniers états financiers complétés, préparés par un comptable professionnel agréé.

- Les états financiers :
 - détaillant les divers types d'aide financière provenant du gouvernement du Québec⁴ ou du gouvernement du Canada;
 - approuvés par le conseil d'administration;
 - signés par deux administrateurs;
 - présentés à l'assemblée générale annuelle des membres.

MONTANTS, ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

9. PARAMÈTRES SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La subvention d'appariement à laquelle a droit un organisme admissible est établie suivant la formule illustrée à l'Annexe 1. Elle correspond à un pourcentage allant de 50 % à 300 % des dons que l'organisme aura recueillis. Ce pourcentage est inversement proportionnel au revenu moyen d'un organisme admissible.

Pour, 2019-2020 et 2020-2021, le pourcentage auquel aura droit un organisme sera établi selon son revenu annuel moyen basé sur les années 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

Pour 2021-2022, le pourcentage auquel aura droit un organisme sera établi selon son revenu annuel moyen basé sur les années 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.

Le MEES s'engage à appairer tous les dons recueillis de façon équitable entre tous les ONL jusqu'à concurrence des crédits disponibles pour la période. La méthode de calcul de l'appariement est présentée à l'annexe 2.

Il est à noter que l'aide financière de Placements Loisirs accordée à un ONL ne peut excéder 60 % du total de ses revenus annuels moyens au cours des trois dernières années⁵. Le calcul de ses revenus annuels inclut, en plus des revenus autonomes ou des dons privés, toute aide financière provenant de ministères ou organismes du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, de leurs sociétés d'État et des entités municipales.

L'aide financière provenant de l'ensemble des ministères et des organismes des gouvernements provincial et fédéral ainsi que des entités municipales ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

⁴ « Gouvernement du Québec » comprend le gouvernement du Québec, ses ministères et ses organismes. On entend par « organisme du gouvernement » tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

⁵ L'aide financière de Placements Loisirs peut être cumulée avec une autre aide financière provenant du MEES.

A. Modalités des versements

- **Versement des dons recueillis**

Les dons recueillis seront versés aux ONL en totalité par le fournisseur de service dans les meilleurs délais suivant leur encaissement.

- **Versements des fonds de dotation et de réserve**

Les fonds d'appariement à verser au fonds de réserve et au fonds de dotation de l'ONL sont calculés à trois moments durant l'exercice financier de Placements Loisirs, **soit le 31 août⁶, le 31 décembre et le 31 mars**. Le fournisseur de service versera les fonds d'appariement dans les meilleurs délais suivant ces dates.

Les dons attribués à l'ONL sont appariés selon l'enveloppe budgétaire annuelle disponible, qui sera distribuée équitablement entre tous les ONL participants, en fonction des paramètres servant à l'établissement du montant de l'aide financière.

Sur la base des subventions annuelles obtenues par le Ministère pour le programme Placements Loisirs, aucun solde d'appariement⁷ ne sera comptabilisé à la fin de chaque période annuelle.

La portion du total du don et de l'appariement devant être versée au fonds de dotation de l'ONL sera versée dans un fonds de dotation géré par la Fondation. Ce montant sera versé au fonds de dotation après chaque période d'appariement à partir du moment où l'ONL aura accumulé un montant minimal de 5 000 \$, excluant les sommes recueillis qui sont versées au fonds de réserve. Avant l'atteinte du seuil minimal pour l'ouverture du fonds de dotation, le fournisseur de service conservera les fonds au nom de l'ONL. Ces fonds placés en attente ne généreront pas d'intérêts pour l'ONL.

- **Versements des intérêts**

Les intérêts générés par le fonds de dotation de l'ONL sont versés une fois par année à une date déterminée par la Fondation. L'ONL comprend que la gestion et le rendement du fonds de dotation sont la responsabilité de la Fondation. En aucune circonstance celle-ci ne pourra être tenue responsable des résultats générés par les fonds de dotation.

L'ONL s'engage à conserver intact le capital du fonds de dotation pour une période minimale de dix ans à partir de la date de chaque dépôt; seuls les intérêts versés annuellement par ce fonds peuvent être utilisés. L'ONL s'engage aussi à ne jamais utiliser ce fonds en garantie pour des emprunts de quelque nature que ce soit ou pour toute autre forme de transaction qui les mettrait en péril jusqu'au terme de l'investissement minimal de dix ans.

En aucun cas la création d'un fonds de dotation et d'un fonds de réserve dans le cadre du présent programme ne doit avoir pour conséquence de provoquer un déficit au sein de l'organisme.

⁶ Hormis pour l'exercice financier 2019-2020.

⁷ Montant de subvention d'appariement dû à l'ONL, mais non payé.

REDDITION DE COMPTES

Chaque année, une firme privée, choisie et mandatée par le Conseil de gouvernance, sous-traitée par le fournisseur de service, procède à l'audit d'un minimum de quatre d'organismes pour vérifier si toutes les règles du programme Placements Loisirs sont respectées. Le choix des organismes audités est aléatoire ou à la discrétion du Conseil de gouvernance de Placements Loisirs. Le MEES ou le fournisseur de service peuvent en tout temps exiger d'autres documents en complément aux fins de vérification.

De plus, une reddition de comptes sous forme de rapport annuel et portant sur les résultats du programme sera produite par le fournisseur de service et remise au Conseil de gouvernance de Placements Loisirs ainsi qu'au MEES. Ce rapport fera minimalement état de la liste des bénéficiaires, des résultats obtenus pour la collecte de fonds, de l'appariement mérité et versé, des fonds de dotation, des fonds de réserve, de l'évolution des dons reçus et des activités générales du programme.

Un bilan du programme Placements Loisirs sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 28 février 2022, selon une forme et des modalités à convenir au préalable.

AUTRES DISPOSITIONS

10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

A. Fournisseur de service

Le fournisseur de service assurera la gestion du programme et aura pour mandat de conseiller les ONL dans leurs démarches de collecte de fonds.

B. Conseil de gouvernance de Placements Loisirs

Le Conseil de gouvernance de Placements Loisirs, constitué par le ou la ministre responsable du loisir et du sport, assure la gestion des modalités, règles et paramètres du programme, de même que de la politique de placements des fonds de dotation dans le respect des normes du programme autorisées par le Conseil du trésor. De plus, il s'assure :

- du respect des règles de Placements Loisirs par les organismes participants;
- de la qualité et de l'efficacité de l'administration du programme, de la gestion des fonds et du soutien professionnel accordé aux organismes.

Le Conseil de gouvernance est composé de :

- deux représentants du MEES;
- un représentant nommé par l'instance nationale de regroupement des organismes nationaux de loisir;
- un représentant nommé par le fournisseur de services;

- trois personnes spécialisées en matière de philanthropie, de placements ou de gestion de programmes financiers nommées par le ou la ministre responsable du loisir et du sport.

11. DIRECTIVES À L'INTENTION DU VÉRIFICATEUR DES ÉTATS FINANCIERS DES ONL

- Le fonds de dotation ne doit pas être présenté comme un actif; seuls les versements d'intérêts provenant de celui-ci doivent être comptabilisés au fonds de réserve.
- Les revenus et les dépenses liés au programme Placements Loisirs doivent être présentés distinctement. Une note doit indiquer que les revenus liés aux dons et subventions obtenus dans le cadre du programme Placements Loisirs sont conformes, c'est-à-dire qu'ils respectent les lois fiscales et ne s'appliquent qu'aux dépenses admissibles des activités de l'organisme.
- Tout surplus cumulatif (fonds de réserve) non dépensé par un organisme admissible doit être présenté au bilan en tant qu'actif net affecté au programme Placements Loisirs.
- Aucun déficit du fonds de réserve ne peut être présenté au bilan.

12. FRAIS DE GESTION

Des frais de gestion s'appliqueront lorsque les donateurs utilisent le mode paiement par carte de crédit. Ils représentent 4 %.

À titre d'exemple, un donateur qui fera un don de 100 \$ par carte de crédit recevra un reçu de 100 \$ aux fins d'impôt. L'ONL obtiendra un appariement calculé sur la base de ce montant. Toutefois, le montant qui sera remis à l'ONL sera de 96 \$.

Des frais de gestion seront perçus par le fournisseur de service à même la subvention totale d'appariement. Le taux est valable pour les deux premières années du cycle et sujet à révision pour les années subséquentes.

13. VISIBILITÉ

Le MEES exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. De même, tout ONL subventionné doit se conformer aux normes de visibilité du programme Placements Loisirs inscrites à la convention et obtenir les autorisations nécessaires concernant l'utilisation et le téléchargement de ses logos.

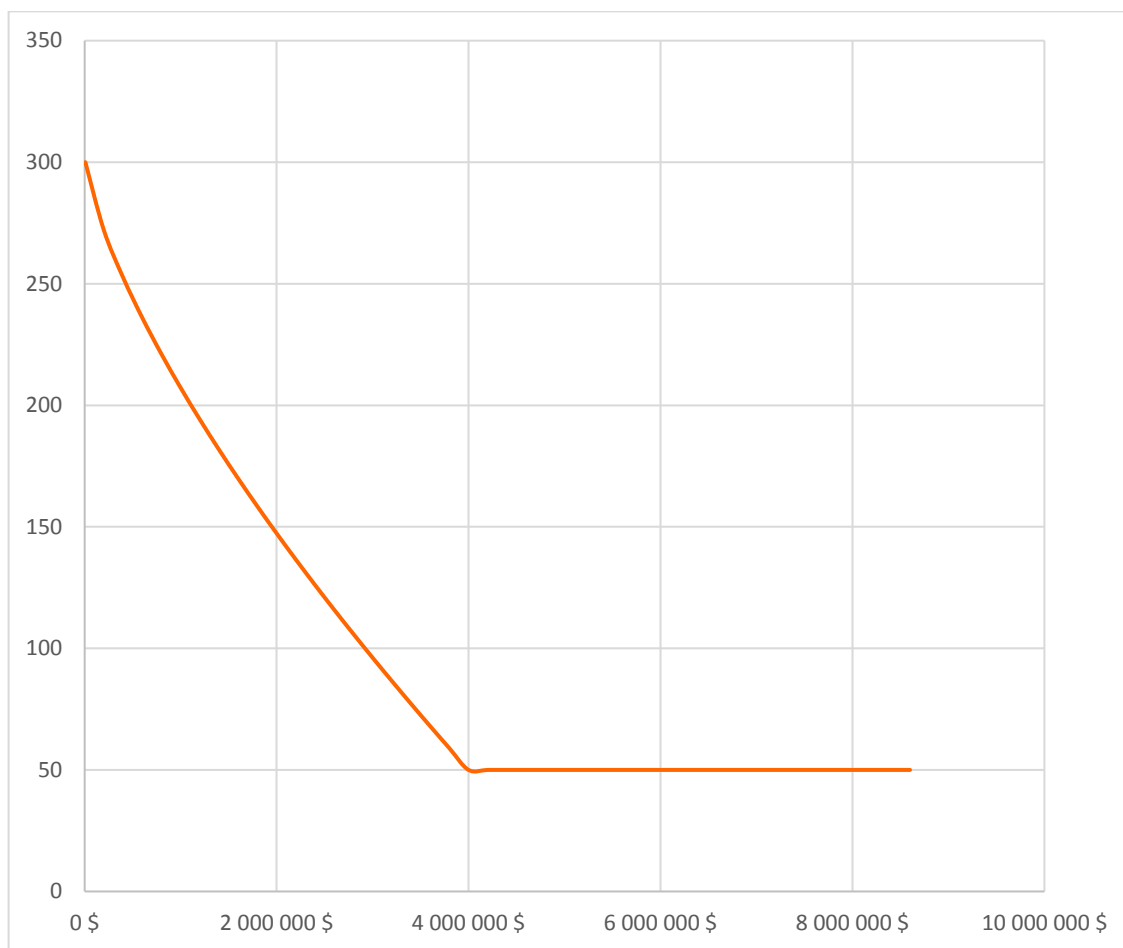
14. DEMANDE D'EXAMEN D'UNE DÉCISION

Si un organisme est insatisfait d'une décision rendue par le Conseil de gouvernance dans le cadre de Placements Loisirs, il dispose d'un délai de 30 jours ouvrables suivant la réception de cette décision pour déposer une demande de révision écrite en fournissant les éléments suivants :

- la résolution du conseil d'administration qui approuve la demande d'examen;
- les motifs de la contestation de la décision;
- les pièces justificatives appuyant la demande d'examen.

ANNEXE 1

TAUX D'APPARIEMENT SELON LE REVENU MOYEN D'UN ORGANISME ADMISSIBLE



POURCENTAGE

- Taux maximal d'appariement : 300 %
- Taux minimal d'appariement : 50 %
- Seuil de revenu pour obtenir le taux d'appariement minimal : 4 000 000 \$ et plus

ANNEXE 2

CALCUL DE L'APPARIEMENT ET DU VERSEMENT MAXIMAL PAR ONL

Plafond d'appariement annuel par ONL⁸

$$\frac{\textit{Subvention disponible pour versement d'appariement}}{\textit{Somme des dons admissibles soumis par tous les ONL}}$$

Appariement total à verser⁹

$$\textit{Dons soumis} \times \textit{taux d'appariement}$$

Dons admissibles maximaux par organisme nationaux de loisir

$$\frac{\textit{Appariement maximal annuel par ONL}}{\textit{Taux d'appariement de l'ONL}}$$

Fonds de dotation

$$(\textit{Dons admissibles} \times \textit{taux fonds de dotation}) + (\textit{Appariement total à verser} \times \textit{taux fonds de dotation})$$

Fonds de réserve

$$\textit{Appariement total à verser} - \textit{fonds de dotation}$$

Subvention disponible pour versement d'appariement

$$\textit{Subvention annuelle} - \textit{frais de gestion}$$

⁸ Le Ministère distribue le montant en respectant un plafond équitable maximal pour tous les ONL, jusqu'à concurrence de la subvention disponible pour versement d'appariement.

⁹ Si les dons soumis dépassent le montant maximal admissible pour l'ONL, alors l'organisme obtient l'appariement maximal annuel.

ANNEXE 3

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Aux fins de ce programme, les termes suivants désignent :

Collecte de fonds

Activités de financement visant à recueillir des fonds. La collecte de fonds englobe non seulement les campagnes de financement officielles et planifiées, mais également les contributions et les dons spontanés.

Don

Désigne les dons en espèces recueillis par un organisme (y compris les sommes reçues à titre de legs) et pour lesquels ont été délivrés des reçus officiels¹⁰ aux fins de calcul de l'impôt sur le revenu.

Fondation

La Fondation est une organisation spécialisée qui gère le fonds de dotation et qui est choisie par le fournisseur de service.

Fournisseur de service

Le fournisseur de service assure la gestion du programme et a pour mandat de conseiller les ONL dans leurs démarches de collecte de fonds. Il est sélectionné à la suite de la publication d'un avis d'intention.

Organisme national de loisir (ONL)

Chef de file dans un champ d'intervention en loisir qui contribue, par sa mission et ses activités, au maintien, au développement et à l'augmentation¹¹ du niveau de la pratique d'activités de loisir de la population québécoise. Formé d'un regroupement de membres collectifs (c'est-à-dire de personnes morales) ou individuels, l'ONL rayonne au-delà du cadre local et régional en menant des actions de portée provinciale et en assurant le déploiement de services auprès de ses membres et du public.

¹⁰ L'ARC ne permet pas la délivrance de reçus pour des dons provenant de fondations enregistrées.

¹¹ L'augmentation du niveau de la pratique d'activités de loisir est ici comprise comme l'accroissement de la qualité de ces activités, de l'accessibilité à celles-ci, de la sécurité et d'autres facteurs de nature qualitative.



EDUCATION.GOUV.QC.CA

Éducation
et Enseignement
supérieur

Québec 